

25

RAPPORT

**OBJET : ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION POUR AUTORISATION DE
PASSAGE EN TERRAINS PRIVES D'UNE CANALISATION D'EAU
POTABLE**

Suite à l'urbanisation de terrains situés rue du Pont Amont à Ay sur Moselle, il est apparu qu'une canalisation d'eau potable traversait ces parcelles sans constitution de servitude.

Aussi, afin de régulariser cette situation, il est proposé de signer avec les propriétaires concernés, une convention pour autorisation de passage de cette conduite sur leur propriété.

Cette convention est consentie à titre gratuit.

En conséquence, la motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

MOTION

OBJET: ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAINS PRIVES D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

CONSIDERANT

- Que suite à l'urbanisation de terrains situés rue du Pont Amont à Ay sur Moselle, il est apparu qu'une canalisation d'eau potable traversait ces parcelles sans constitution de servitude ;

VU

- les projets de convention;
- l'accord des propriétaires des parcelles concernées ;

DECIDE

- de signer avec les propriétaires une convention pour autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles privées cadastrées sous :

section 2 – numéro 408/155 – 0a19 « rue des Mésanges »,
propriété de Madame Hélène DEKHAR

section 3 – numéro 114 – 1a13 lieudit « Les Encralus » -
propriété de Madame DEKHAR

section 3 – numéro 112 – 2a18 lieudit « Les Encralus » -
propriété du syndicat des copropriétaires représenté par la société
SOMEGRIM

et ce à titre gratuit ;

- de prendre en charge tous les frais qui découleront de l'établissement de cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

SECRETARIAT GENERAL
Service Gestion Domaniale
et Moyens Généraux
MB

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé
d'une conduite d'eau potable

L'an deux mille dix
Le

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par Richard LIOGER , Premier Adjoint au Maire de la Ville de Metz, agissant par délégation pour le compte de cette Collectivité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2010 , ci-après désigné par « le maître d'ouvrage »,

d'une part,

et

- Madame Hélène DEKHAR, demeurant 22, rue des Saules – 57300 AY SUR MOSELLE, ci-après désignée par « le propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Metz a procédé à la pose d'une conduite d'eau potable dans des terrains privés, situés rue du Pont Amont sur la commune d'Ay sur Moselle (57300) et cadastrés sous :

Section 2 – numéro 408/155 – 0a 19 « rue des Mésanges » – propriété de Madame Hélène DEKHAR

Section 3 – numéro 114 – 1a13 lieudit « Les Encralus » - propriété de Madame Hélène DEKHAR

Les parcelles désignées ci-dessus sont inscrites au Livre Foncier d'Ay sur Moselle (feuillet T 1075).

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de ligne souterraine sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- a) établir à demeure une conduite d'eau potable dans une bande de terrain de deux mètres de large de part et d'autre de la conduite,
- b) effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la conduite gêne, peut ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique de l'ouvrage à établir et ceci toujours dans la bande de servitude établie.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture, le tout préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité.

Il pourra toutefois :

- réaliser les travaux nécessaires, si besoin est, de part et d'autre de cette bande de terrain à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de la conduite, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître avant le début des travaux et au moins 90 jours fixés à l'avance, au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Le Maître d'Ouvrage répondra, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours francs. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation de sa part.

Si en raison, des travaux envisagés, le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'Ouvrage.

Si le déplacement de l'ouvrage est évité, le Maître d'ouvrage supportera le surcoût des travaux envisagés.

ARTICLE 4 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi que son remplacement feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Maître d'Ouvrage garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par cet ouvrage.

ARTICLE 7 :

Le tribunal, compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'existence de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 :

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier d'Ay sur Moselle de la présente servitude sur fond privé.

ARTICLE 10 :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Ville de Metz fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Metz, 1 place d'Armes à METZ et Madame Hélène DEKHAR, 22 rue des Saules à AY SUR MOSELLE.

Pour la Ville de Metz,
Le Premier Adjoint :
(signature précédée de la
mention
« Lu et Approuvé »)

(signature précédée de la mention
"Lu et Approuvé")

Monsieur Richard LIOGER

Madame Hélène DEKHAR

SECRETARIAT GENERAL

Service Gestion Domaniale

et Moyens Généraux

MB

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé
d'une conduite d'eau potable

L'an deux mille dix

Le

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par Richard LIOGER, Premier Adjoint au Maire de la Ville de Metz, agissant par délégation pour le compte de cette Collectivité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2010, ci-après désigné par « le maître d'ouvrage »,

d'une part,

et

- Monsieur Patrick MERTZ, Directeur Général de la société SOMEGLIM, demeurant 11, rue Charlemagne – 57000 METZ, agissant en tant que syndic de copropriété, ci-après désignée par « le propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Metz a procédé à la pose d'une conduite d'eau potable dans un terrain privé, situé rue du Pont Amont sur la commune d'Ay sur Moselle (57300) et cadastré sous :

Section 3 – numéro 112 – 2a18 lieudit « Les Encralus » - propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic SOMEGLIM

La parcelle désignée ci-dessus est inscrite au Livre Foncier d'Ay sur Moselle (feuillet 1091 à 1098).

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Maître d’Ouvrage, les droits suivants :

a) établir à demeure une conduite d'eau potable dans une bande de terrain de deux mètres de large de part et d'autre de la conduite,

b) effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la conduite gêne, peut ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, le Maître d’Ouvrage pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique de l'ouvrage établi et ceci toujours dans la bande de servitude établie.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture, le tout préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité.

Il pourra toutefois :

- réaliser les travaux nécessaires, si besoin est, de part et d'autre de cette bande de terrain à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de la conduite, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître avant le début des travaux et au moins 90 jours fixés à l'avance, au Maître d’Ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Le Maître d’Ouvrage répondra, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours francs. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation de sa part.

Si en raison, des travaux envisagés, le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d’Ouvrage.

Si le déplacement de l'ouvrage est évité, le Maître d'ouvrage supportera le surcoût des travaux envisagés.

ARTICLE 4 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi que son remplacement feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Maître d'Ouvrage garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

ARTICLE 7 :

Le tribunal, compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'existence de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 :

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier d'Ay sur Moselle de la présente servitude sur fond privé.

ARTICLE 10 :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Ville de Metz fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Metz, 1 place d'Armes à METZ et Monsieur Patrick MERTZ, 11, rue Charlemagne à METZ.

Pour la Ville de Metz,
Le Premier Adjoint :
(signature précédée de la
mention
« Lu et Approuvé »)

Monsieur Richard LIOGER

Pour le syndicat des copropriétaires
(signature précédée de la mention
"Lu et Approuvé")

Monsieur Patrick MERTZ
Directeur Général de SOMEGLIM